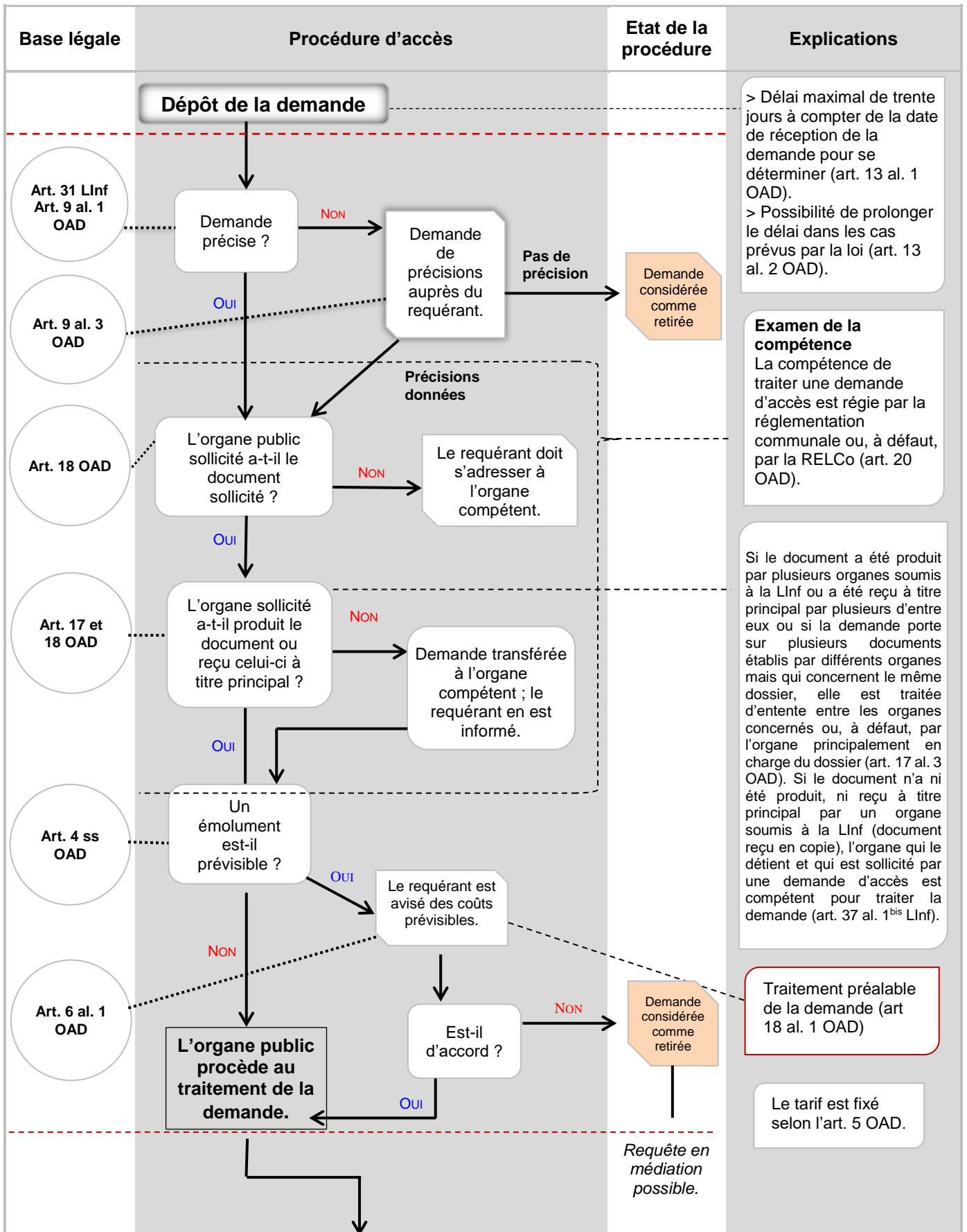
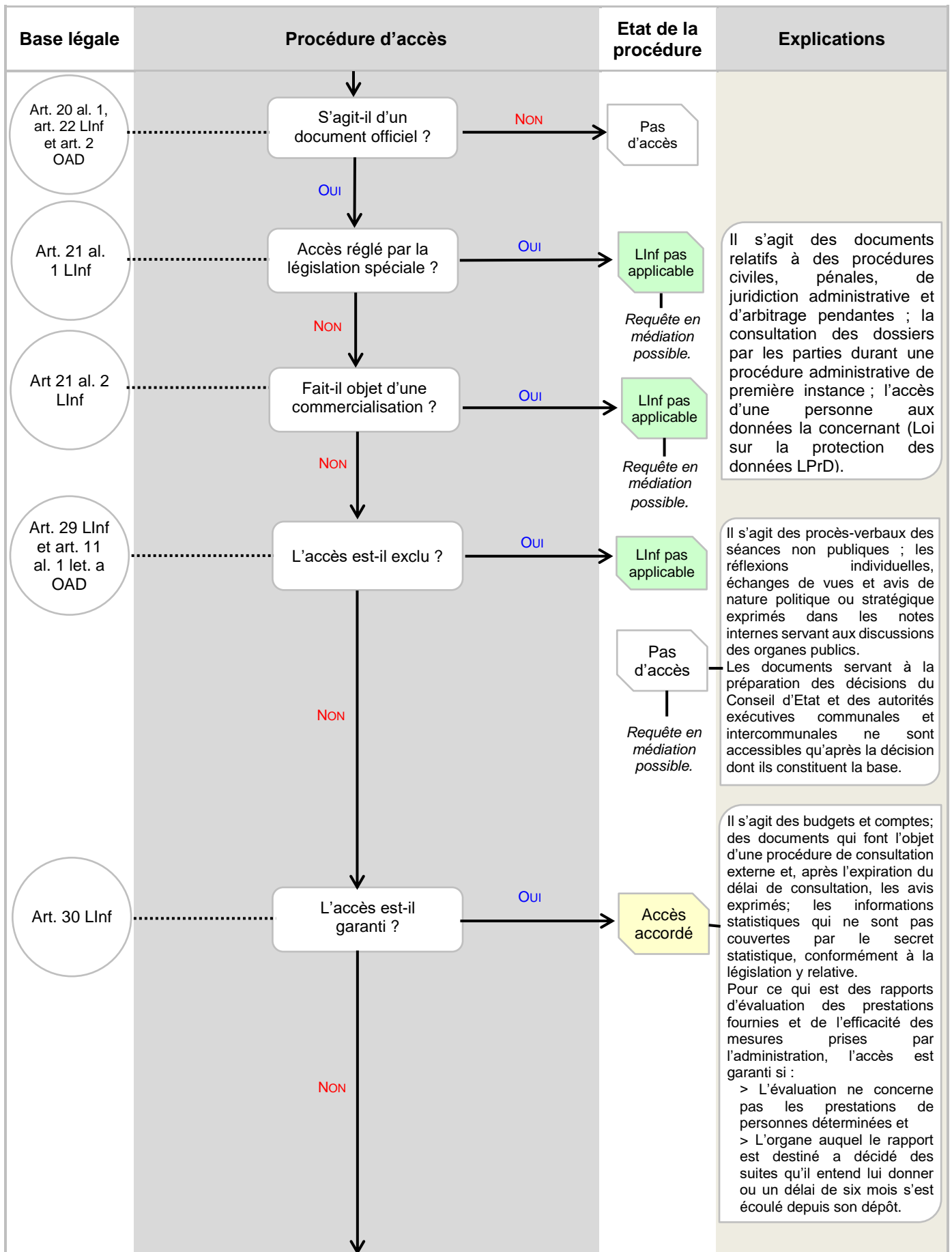
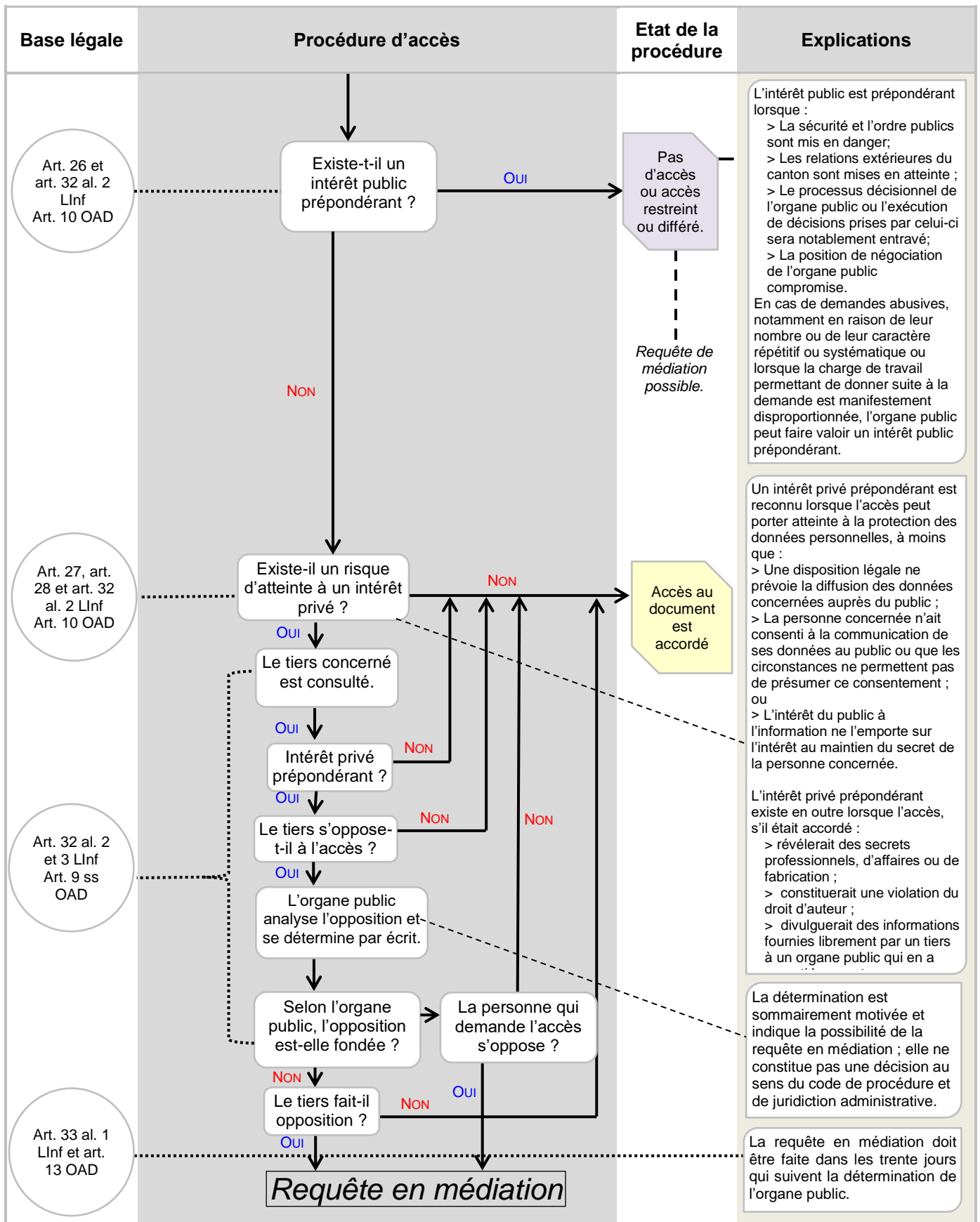
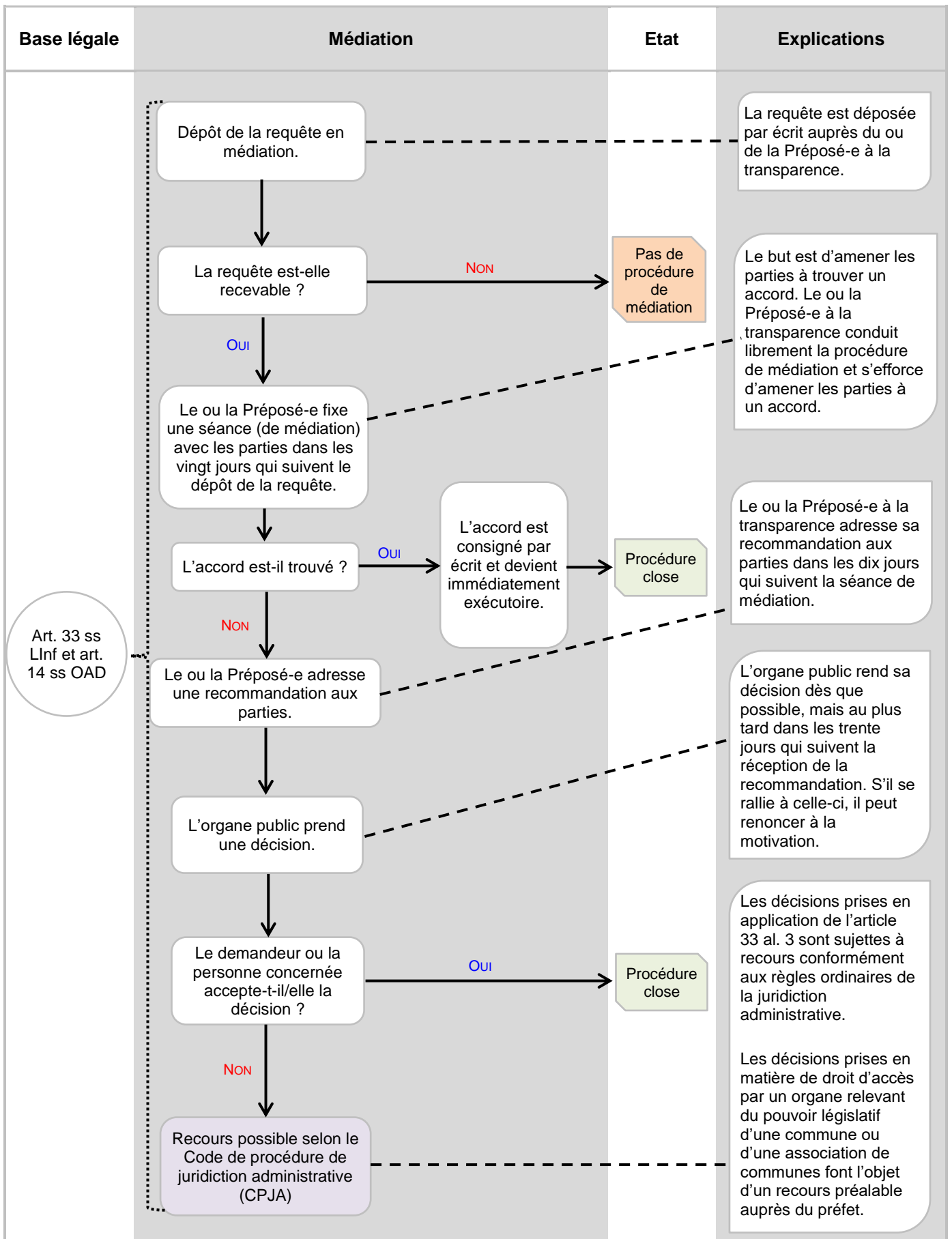


III. SCHEMAS









Base légale	Procédure d'accès à une information sur l'environnement (particularités)	Etat	Explications
<p>Art. 22 al. 4 LInf; art. 2 al.1^{bis} OAD</p>	<p>Le document requis entre-t-il dans la catégorie des informations sur l'environnement ?</p> <p>NON → Application des règles ordinaires décrites dans les tableaux précédents.</p>		<p>La notion d'information sur l'environnement renvoie aux différents domaines généraux du droit relevant des législations fédérales et cantonales en lien avec l'environnement.</p>
<p>Art. 36 al. 1^{bis} LInf; art. 13a OAD</p>	<p>OUI → Le demandeur exige-t-il que sa demande soit traitée dans le délai de 60 jours ?</p> <p>OUI → L'autorité sollicitée doit prendre les mesures adéquates pour y donner suite, en particulier réduire les différents délais octroyés à chacun pour se déterminer et celui pour requérir la médiation.</p> <p>NON →</p>		<p>Ça n'est pas la détermination de la commune (art. 32 al. 3) qui doit être rendue dans le délai de 60 jours, mais la décision finale qui clôt la procédure de demande d'accès (art. 33 al. 3). Le délai de 60 jours inclut, le cas échéant, la médiation avec le ou la Préposé-e. L'art. 36 al. 1^{bis} est cependant facultatif et ne s'applique que si le demandeur en fait la demande.</p>
<p>Art. 25 al. 4 LInf</p>	<p>Dans l'examen de la demande d'accès, tous les motifs de restriction au droit d'accès doivent être interprétés de manière conforme au but et à l'esprit de la Convention d'Aarhus.</p>		<p>Pour permettre à la société civile une participation accrue aux décisions et aux politiques qui ont un impact sur l'environnement, les motifs de restriction au droit d'accès doivent être interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt élevé de l'information demandée pour le public.</p>
<p>Art. 27 al. 3 LInf</p>	<p>La protection des données personnelles des personnes morales ne constitue pas un motif d'exception au droit d'accès.</p>		<p>Cela ne signifie cependant pas que les personnes morales sont dépourvues de toute protection à l'égard des documents environnementaux. Elles ne peuvent certes pas se prévaloir de la protection de leurs données personnelles au sens strict, mais elles peuvent invoquer au besoin d'autres exceptions, notamment la protection des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication.</p>